



“ La réglementation synodale et conciliaire dans le diocèse de Rennes du milieu du XVe à la fin du XVIe siècle ”

Bruno Restif

► To cite this version:

Bruno Restif. “ La réglementation synodale et conciliaire dans le diocèse de Rennes du milieu du XVe à la fin du XVIe siècle ”. Bulletin et mémoires de la Société archéologique et historique d’Ille-et-Vilaine, 2009, 113, p. 71-92. halshs-02962246

HAL Id: halshs-02962246

<https://shs.hal.science/halshs-02962246>

Submitted on 9 Oct 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Bruno Restif, « La réglementation synodale et conciliaire dans le diocèse de Rennes du milieu du ^{xv}^e à la fin du ^{xvi}^e siècle », *Bulletin et Mémoires de la Société archéologique et historique d'Ille-et-Vilaine*, t. CXIII, 2009, p. 71-92.

**La réglementation synodale et conciliaire dans le diocèse de Rennes,
du milieu du ^{xv}^e à la fin du ^{xvi}^e siècle.**

L'étude des statuts synodaux fait partie des projets proposés par Gabriel Le Bras, qui ont été mis en œuvre, pour l'essentiel, à partir de l'extrême fin des années 1950 et ont permis la publication, au début des années 1960, des premiers ouvrages qui ont amorcé le tournant historiographique majeur qui a caractérisé le champ de l'histoire religieuse française. Après l'année 1962 qui a vu la parution du livre de Jeanne Ferté, *La vie religieuse dans les campagnes parisiennes*, l'année 1964 est en effet marquée à la fois par la publication de l'ouvrage de Louis Pérouas, *Le diocèse de La Rochelle de 1648 à 1724. Sociologie et pastorale*, et par celle du *Répertoire des statuts synodaux des diocèses de l'ancienne France du ^{xiii}^e à la fin du ^{xviii}^e siècle*, réalisé par André Artonne, Louis Guizard et Odette Pontal¹. Ceci dit, pour la nouvelle histoire religieuse, qui est issue de la rencontre entre la sociologie lebrasienne et l'École des Annales, les visites pastorales constituent une source plus intéressante que les statuts synodaux, notamment parce qu'elles se prêtent mieux à une exploitation sérielle et à une étude des distinctions entre le vécu et le prescrit². Même si Odette Pontal publie en 1990 un ouvrage intitulé *Clercs et laïcs au Moyen Âge d'après les statuts synodaux* qui s'intègre très bien dans le cadre de l'histoire des mentalités³, il n'empêche [p. 72] que celle-ci, dans le domaine religieux, n'a pas fait de la réglementation synodale une de ses principales sources, mais plutôt une de ses sources secondaires. Quant à la réglementation issue des conciles provinciaux, elle est peu étudiée en France avant qu'Odette Pontal ne s'y intéresse à la fin des années 1980⁴. Au même moment, en 1987 précisément, Joseph Avril édite *Les conciles de la province de Tours – Concilia provinciae Turonensis*, du ^{xiii}^e au ^{xv}^e siècle⁵.

Dans la Gaule franque, ce sont les conciles, rassemblant les évêques de plusieurs diocèses⁶, qui permettent la construction d'une chrétienté gallo-franque, sans pour autant que soit appliquée la décision du concile général de Nicée de 325, qui exigeait deux réunions annuelles des conciles provinciaux. Ces conciles, qui illustrent le principe de la collégialité

¹ Jeanne Ferté, *La vie religieuse dans les campagnes parisiennes (1622-1695)*, Paris, Vrin, 1962 ; Louis Pérouas, *Le diocèse de La Rochelle de 1648 à 1724. Sociologie et pastorale*, Paris, SEVPEN, 1964 ; André Artonne, Louis Guizard, Odette Pontal, *Répertoire des statuts synodaux des diocèses de l'ancienne France du ^{xiii}^e à la fin du ^{xviii}^e siècle*, Paris, CNRS, 1964.

² L'utilisation de l'expression « nouvelle histoire » est une référence au titre de l'ouvrage publié sous la direction de Jacques Le Goff, *La nouvelle histoire*, Paris, Retz CEPL, 1978. Sur l'importance de la dimension sérielle de cette nouvelle histoire religieuse dans les années 1960, voir Pierre Chaunu, « Une histoire religieuse sérielle. À propos du diocèse de La Rochelle (1648-1724) et sur quelques exemples normands », *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine*, t. 12, 1965, p. 5-34.

³ Odette Pontal, *Clercs et laïcs au Moyen Âge d'après les statuts synodaux*, Paris, Desclée/Prost, 1990.

⁴ Odette Pontal, *Histoire des conciles mérovingiens*, Paris, Cerf/IRHT, 1989 ; *Histoire des conciles de la France capétienne jusqu'en 1215*, Paris, Cerf/IRHT, 1995.

⁵ Joseph Avril, *Les conciles de la province de Tours. Concilia provinciae Turonensis (saec. XIII-XV)*, Paris, CNRS, 1987.

⁶ Les provinces ecclésiastiques et les diocèses constituent pour partie des héritages des provinces administratives et des *civitates* de l'époque gallo-romaine. Ainsi le diocèse de Rennes est un héritage de la *civitas* des Riedones, et il en est de même de la province ecclésiastique de Tours par rapport à la circonscription administrative de la III^e Lyonnaise.

épiscopale, promulguent peu de décrets, jouant plutôt un rôle politique et judiciaire, et entérinant la désignation des évêques. Ces caractéristiques demeurent globalement les mêmes aux époques carolingienne et féodale. Certes, les conciles provinciaux jouent un rôle important dans la mise en œuvre de la réforme carolingienne puis de la réforme grégorienne, mais plutôt comme cadres de l'action des légats pontificaux. Le renforcement du caractère politique de l'institution conciliaire explique la sécession bretonne à l'égard de la métropole tourangelles dans les années 860, Salomon souhaitant une adéquation entre la province ecclésiastique et l'espace politique breton qu'il érige alors en royaume, s'affranchissant de la tutelle carolingienne⁷. Cette querelle autour de la métropole doloise, dont les ressorts sont avant tout politiques, n'est définitivement tranchée qu'en 1199 au profit de Tours. Ceci dit, bien des diocèses bretons étaient alors déjà retournés, depuis plus ou moins longtemps, dans l'orbite de la métropole tourangelles, à commencer par celui de Rennes⁸. Quant aux synodes diocésains, leurs réunions semblent rares et leur rôle apparaît particulièrement faible, parce que domine alors le principe de la collégialité épiscopale.

Le tournant majeur intervient fin XII^e – début XIII^e siècle, précisément au moment où s'effectue, sur décision du pape Innocent III, la réunification définitive de la province ecclésiastique de Tours. Le XII^e siècle est en effet [p. 73] marqué par un renforcement de la structure paroissiale, par un renforcement du contrôle par l'évêque de son territoire diocésain et par un renouveau des conciles généraux⁹. Il y a eu en effet un « temps mort » dans ce domaine entre les conciles qui se sont tenus au Haut Moyen Âge dans la partie orientale de la Chrétienté, et les conciles qui sont réunis cette fois dans la partie occidentale de la Chrétienté, au Latran, à partir de 1123. Il y a par ailleurs une entreprise d'unification et de fixation du droit canonique, avec la rédaction au milieu du XII^e siècle du Décret de Gratien, qui est ensuite complété par des décrétales, à savoir des décisions pontificales sur des points de jurisprudence¹⁰. Ces évolutions majeures permettent, à la charnière des XII^e et XIII^e siècles, l'avènement du tournant pastoral, symbolisé par le concile général de Latran IV en 1215. Celui-ci exige une réunion annuelle des conciles provinciaux, abandonnant l'exigence de deux réunions annuelles qui avait été formulée par le concile de Nicée et reprise dans le Décret de Gratien, et qui n'était pas respectée. Les conciles provinciaux sont désormais conçus comme des relais visant à l'application des décrets édictés par les conciles généraux, et secondairement à l'application des décisions qui alimentent le Corpus de droit canonique (les décrets de Latran IV évoquent la correction des abus et la réforme des mœurs), mais ils peuvent aussi jouer un rôle d'adaptation ou de précision de certaines questions. Le IV^e concile de Latran exige par ailleurs que les décisions prises lors des conciles provinciaux soient ensuite publiées, une fois par an, lors de synodes diocésains, à savoir des réunions, obligatoires, de la plupart des bénéficiers d'un diocèse, et notamment des curés, sous la présidence de l'évêque. Les synodes existaient déjà mais ils remplissaient essentiellement une fonction judiciaire, avant la création des officialités. L'insistance sur les synodes correspond à un renforcement de la structure diocésaine, les évêques pouvant procéder eux aussi à des adaptations, et ainsi élaborer une véritable législation diocésaine. Ces principes perdurent jusqu'à la fin du Moyen Âge, mais après le concile de Vienne de 1311-1312 les conciles

⁷ André Chédeville et Hubert Guillotel, *La Bretagne des saints et des rois, V^e-X^e siècles*, Rennes, Ouest-France, 1984, particulièrement p. 304-313.

⁸ André Chédeville et Noël-Yves Tonnerre, *La Bretagne féodale, XI^e-XIII^e siècle*, Rennes, Ouest-France, 1987, p. 259-260.

⁹ Ces trois processus sont très probablement liés, s'intégrant dans un mouvement d'ensemble, et il en est vraisemblablement de même de la réunification de la province de Tours sur décision pontificale.

¹⁰ Une collection de décrétales est « un recueil de jurisprudence, choisie et exclusive sans doute, mais rien d'autre » (G. Fransen, *Les décrétales et les collections de décrétales*, Typologie des sources du Moyen Âge occidental, fasc. 2, Turnhout, Brepols, 1972, p. 36).

généraux sont nettement moins marqués par les préoccupations du tournant pastoral, tandis que dominent la volonté de règlement de diverses querelles, la lutte contre des hérésies et le souhait d'union avec des Églises orientales. D'après la documentation disponible, 31 conciles se tiennent dans la province ecclésiastique de Tours de 1207 à 1456, tandis qu'aucun statut synodal ne semble être promulgué dans le diocèse de Rennes avant 1464.

Il s'agit donc ici de considérer d'abord la situation au milieu du xv^e siècle, lorsque n'existe pas encore une législation proprement diocésaine, [p. 74] avant de s'attacher à une présentation des textes promulgués de 1464 à 1510, cette seconde date correspondant approximativement au début de l'épiscopat d'Yves Mayheuc, pour ensuite procéder à une étude des statuts synodaux de 1464-1465, puis des ajouts effectués à la fin du xv^e et au début du xvi^e siècle. Il importe ensuite d'analyser les raisons pour lesquelles aucune législation nouvelle n'est promulguée de 1510 au milieu des années 1570, soit une dizaine d'années après la clôture du concile de Trente, pour enfin s'attacher à la diffusion des préoccupations tridentines à partir de 1575.

Une étude de la réglementation dans le diocèse de Rennes à partir du milieu du xv^e siècle nécessite, me semble-t-il, de cerner d'abord la situation au milieu de ce siècle. Dans la province ecclésiastique de Tours, le dernier concile de l'époque médiévale se tient probablement en 1456¹¹. Si l'on considère l'ensemble des 31 conciles qui se sont tenus depuis le début du xiii^e siècle¹², l'on constate que plus de la moitié d'entre eux (17) se sont tenus dans le diocèse d'Angers (à Angers, Château-Gontier ou Saumur), qui paraît ainsi avoir constitué le centre de gravité de la province. Six conciles seulement se sont tenus dans le diocèse de Tours¹³, 4 dans le diocèse du Mans¹⁴, 2 à Nantes et 2 à Rennes (en 1210 et 1273)¹⁵. Jusqu'au milieu du xiii^e siècle, les conciles de la province sont dominés par la volonté de mise en œuvre de la réforme issue de Latran IV. Puis, dans la seconde moitié du xiii^e siècle et au début du xiv^e, ils se préoccupent plutôt de la défense du for ecclésiastique face aux empiètements des laïcs. Après 1366, aucune législation n'est plus promulguée jusqu'au concile tenu à Nantes en 1431, qui pour l'essentiel renouvelle les décisions de 1366. Le dernier concile à promulguer une législation est celui qui est tenu à Angers en 1448, et qui là encore reprend pour l'essentiel des textes de 1366, ou de 1431. La disparition, provisoire, des conciles provinciaux au milieu du xv^e siècle correspond donc, au moins pour partie, à un épuisement de cette formule, que l'on constate aussi pour d'autres provinces, par exemple celle de Reims où le dernier concile du xv^e siècle se tient en 1458. Tout indique que l'on considère la législation comme ayant été fixée de façon quasi-définitive au milieu du xiv^e siècle, seuls quelques points pouvant encore faire l'objet de précisions.

L'affaiblissement de la structure provinciale s'explique aussi par un renforcement de la structure diocésaine, processus qui se traduit notamment par la promulgation de statuts synodaux diocésains. C'est dans cette perspective qu'il faut interpréter la première promulgation de statuts synodaux pour le diocèse de Rennes dont nous avons conservé trace, en 1464. Ceci dit, [p. 75] cette date est tardive pour une première promulgation. Dans le diocèse d'Angers, qui apparaît dans ce domaine aussi comme le pôle majeur de l'Ouest de la France, l'on compte 40 promulgations de statuts synodaux pour le seul xiii^e siècle¹⁶. Ce

¹¹ Joseph Avril, *op. cit.*, p. 464-465.

¹² Sur ce point, voir Joseph Avril, *op. cit.*

¹³ À Tours ou à Langeais.

¹⁴ 3 à Laval et 1 au Mans.

¹⁵ Aucun concile ne s'est tenu dans la Bretagne intérieure.

¹⁶ *Répertoire...*, *op. cit.*, rééd. 1969, p. 39-47.

diocèse constitue bien un cas à part dans l'Ouest, mais si l'on envisage le cas du diocèse de Saint-Malo, on compte 13 promulgations de statuts du milieu du XIV^e au milieu du XV^e siècle¹⁷. La situation rennaise s'explique peut-être par un caractère politique plus affirmé du siège épiscopal, dont les titulaires pourraient ainsi être moins préoccupés par les questions proprement religieuses. Cependant, dans le diocèse de Nantes, qui pourrait présenter une situation relativement semblable, on compte 29 promulgations de statuts du début du XIV^e au milieu du XV^e siècle¹⁸. Cette constatation ne signifie cependant pas que l'état de nos connaissances est déterminé par une lacune documentaire, d'une part parce que la recherche des sources a été entreprise de façon sérieuse, d'autre part parce qu'il ne s'agit pas d'une situation isolée, le diocèse de Léon, par exemple, n'étant même doté de statuts synodaux qu'à partir de 1523 ! Mais au début du texte, conservé, des statuts de 1464, l'évêque signale qu'il commence par confirmer « tous et chacuns les statuts synodaux faits tant par nous que par nos prédécesseurs évêques de Rennes », ce qui confirme de façon indubitable l'existence d'une législation antérieure à 1464, sans pour autant prouver l'existence d'une lacune documentaire.

En effet, il se peut fort bien que ces promulgations antérieures aient consisté en une lecture, en une confirmation qui pouvait être écrite – et à partir du moment où il s'agit d'une traduction cela correspond à une adaptation partielle –, ou en un commentaire oral de la législation provinciale. Joseph Avril a publié une version rennaise (appelée ainsi parce que copiée sur un manuscrit de Rennes¹⁹) du concile provincial tenu à Château-Gontier en 1336, qui est une transcription en français du texte latin original, mais une transcription qui constitue aussi une légère adaptation, présentant pour cette raison quelques différences avec les versions malouine et mancelles, qui sont elles aussi en français²⁰. Il se pourrait donc que les premières promulgations de statuts synodaux, dans le diocèse de Rennes notamment, se soient très peu distinguées d'une simple reprise de la législation conciliaire, ce qui correspondrait à une lecture littérale du sixième décret du concile de Latran IV : « Ils feront observer ce qui aura été statué [dans les conciles provinciaux], en le publiant dans les synodes diocésains ». Il est par ailleurs très probable que se soit fait sentir dans le diocèse de Rennes une forte influence du Synodal de l'Ouest, rédigé à Angers dans la seconde moitié des [p. 76] années 1210²¹ pour diffuser les préoccupations du concile de Latran IV, et ainsi dénommé parce que son influence a été manifeste dans un grand Ouest de la France. La longue absence d'une législation originale dans le diocèse de Rennes pourrait donc aussi s'expliquer par la proximité avec le si dynamique diocèse d'Angers.

À partir du milieu des années 1460, le diocèse de Rennes est enfin doté d'une réglementation proprement diocésaine, avec la promulgation de statuts en 1464 par l'évêque Jacques d'Espinay, puis en 1465 par ses vicaires généraux. Jacques d'Espinay apparaît déjà comme un prélat de la Renaissance. Issu d'une famille importante, les d'Espinay de Champeaux, il entretient des liens avec Rome et s'adonnerait à l'étude des Belles-Lettres²². Il se positionne sur le plan politique en affirmant ses opinions francophiles, ce qui lui vaut quelques difficultés pour accéder au siège de Rennes, qu'il obtient en 1450 mais dont il ne peut prendre possession qu'en 1454, grâce à l'appui romain. Résident et visiblement doté

¹⁷ *Ibid.*, p. 395-397.

¹⁸ *Ibid.*, p. 317-324.

¹⁹ Joseph Avril, *op. cit.*, p. 349 sq. (Bibliothèque municipale de Nantes, ms. 36, f° 412-414, copie à partir d'un manuscrit de Rennes ayant disparu).

²⁰ *Ibid.*, p. 348-366.

²¹ La date de 1216 est généralement retenue.

²² Amédée Guillotin de Corson, *Pouillé historique de l'archevêché de Rennes*, Rennes/Paris, Fougeray/Haton, 1880, rééd. Mayenne, Éditions régionales de l'Ouest, 1997, t. 1, p. 80.

d'une forte personnalité, il ne paraît pas étonnant qu'il ait eu le souci d'une bonne administration de son diocèse et un sens aigu de ses attributions sur le plan juridictionnel, puisque des affaires liées à cette dernière question lui valent de graves ennuis. Pierre Landais, favori du duc François II et champion de la cause « indépendantiste », obtient en 1481 que l'évêque soit suspendu de ses fonctions et emprisonné, et que ses biens soient confisqués. Le prélat n'y survit pas, décédant quelques mois plus tard. Son successeur est son coadjuteur, qui avait été nommé à ce poste à l'initiative de son oncle... Pierre Landais. Il s'agit en effet d'un des neveux de ce dernier, Michel Guibé, qui était évêque de Dol depuis 1478²³. Son accession au siège rennais a été jugée peu glorieuse, mais il se révèle assez vite être un prélat actif, se signalant par la construction d'une chapelle dans la cathédrale, par la réalisation d'un missel pontifical²⁴, par l'impression de deux missels, et par la promulgation de statuts synodaux en 1483, 1487, 1493, 1497 et 1499 (ceux de 1487 et 1499 étant promulgués par les vicaires généraux ou l'official). Il pourrait aussi être l'auteur de statuts non datés, promulgués vers 1500, car il occupe le siège de Rennes jusqu'à son décès en 1502. Son successeur est son frère, Robert Guibé, qui était évêque de Tréguier depuis 1484. C'est Anne de Bretagne qui le nomme sur le siège de Rennes, certainement pour contrer les prétentions [p. 77] du chapitre cathédral qui avait élu un de ses membres, et pour disposer d'un fidèle sur ce siège stratégique, Robert Guibé s'étant déjà distingué par des missions diplomatiques. Depuis 1478 en effet, les ducs ont la possibilité de nommer le titulaire du siège épiscopal de Rennes²⁵. En 1504 le prélat quitte Rennes pour Rome, où il est fait cardinal, et il devient évêque de Nantes en 1507, laissant libre le siège rennais qu'Anne de Bretagne fait attribuer à son confesseur, Yves Mayheuc. L'investissement de Robert Guibé dans le diocèse de Rennes apparaît donc très limité, et c'est pourquoi il paraît plus probable que ce soit non pas lui mais son frère et prédécesseur qui soit l'auteur des statuts non datés. Quant à Yves Mayheuc, qui demeure confesseur de la reine, il semble qu'il ait été peu présent dans son diocèse pendant les premières années de son épiscopat, ce qui expliquerait que les statuts promulgués en 1510 le sont par ses vicaires généraux.

Tous ces textes, à l'exception du statut de 1487, ont fait l'objet dans la première moitié du XVIII^e siècle d'une copie manuscrite par le prêtre nantais Nicolas Travers, qui avait entrepris de compiler l'ensemble de la législation synodale et conciliaire promulguée dans la province ecclésiastique de Tours et dans les diocèses qui la composent. Ce correspondant de dom Lobineau et de dom Morice souhaitait que son travail aboutisse à une publication, ce qui n'a pas été possible, car ses opinions jansénistes et richéristes lui ont valu de graves démêlés avec les autorités ecclésiastiques, et son travail, nommé *Concilia provinciae Turonensis*, est donc demeuré manuscrit²⁶. Ce manuscrit constitue notre seule source pour les statuts de 1465

²³ Sur cette famille des Landais-Guibé, voir Xavier Ferrieu, « Les Landais-Guibé aux XV^e et XVI^e siècles, ou l'art de promouvoir sa famille », *Bulletin et Mémoires de la Société d'Histoire et d'Archéologie d'Ille-et-Vilaine*, vol. CV, 2002, p. 27-42.

²⁴ J. de Laurière, *Funérailles du cardinal Guibé. Un mot sur la chapelle des Guibé à Rennes*, Tours, Paul Bousrez, s.d. ; *Missel pontifical de Michel Guibé, XV^e siècle. Cérémonial du couronnement des ducs de Bretagne*, Rennes, Ouest-France/Association des Amis des Archives Historiques du diocèse de Rennes, Dol et Saint-Malo, 2001.

²⁵ Il en est de même pour les sièges épiscopaux de Nantes, Dol, Vannes et Saint-Malo. Barthélemy-A. Pocquet du Haut-Jussé, *Les papes et les ducs de Bretagne. Essai sur les rapports du Saint-Siège avec un Etat*, Paris, 1928, rééd. Spézet, Coop Breizh, 2000.

²⁶ Sur Travers, voir la biographie (qui lui est très favorable) rédigée par M. Dugast-Matifeux, *Nicolas de Travers, historien de Nantes et théologien. Suivi d'un complément inédit de son histoire*, Nantes, Mellinet, 1857. Les cinq volumes de ses *Concilia provinciae Turonensis* sont conservés à la Bibliothèque municipale de Nantes, et sont consultables sur microfilms. Les statuts synodaux dont il est question ici ont été copiés dans le volume 4, soit le manuscrit 37 de la Bibliothèque (statuts de 1464 : f° 210 r.-215 v. ; statuts de 1465 : f° 216 r.-219 v. ; statuts de 1483 : f° 265 r.-266 v. ; statuts de 1493 : f° 302 ; statuts de 1497 : f° 302 ; statuts de 1499 : f° 303 r. ; statuts s. d. : f° 304 r. ; statuts de 1510 : f° 305). Lorsqu'il est possible de comparer ce travail avec d'autres sources, il

et de 1497, ainsi que pour les statuts non datés. Pour ceux de 1464, en revanche, nous disposons aussi d'une copie manuscrite effectuée par l'érudit rennais Paul de La Bigne Villeneuve, en 1859, à partir d'un parchemin du ^{xv}^e siècle, qui figurait alors dans les archives du chapitre de la cathédrale de Rennes et qui lui avait été prêté par l'abbé Brune²⁷. Cet original a depuis disparu. Par contre, les Archives départementales d'Ille-et-Vilaine ont acquis en 2005 un manuscrit du ^{xv}^e siècle sur lequel figure le texte des statuts de 1483 et 1493, et il s'agit précisément de l'exemplaire dont s'était servi Nicolas Travers, ce que [p. 78] nous savons dans la mesure où il porte la mention « Pro Ecclesia Sti Albini de Cormerio » (Pour l'église de Saint-Aubin-du-Cormier) qu'avait signalée le prêtre nantais²⁸. Ce manuscrit ne comporte toutefois pas la version latine des statuts de 1483, qui est présente dans les *Concilia provinciae Turonensis*, ni celle des statuts de 1493. Enfin, un document entreposé jusqu'ici aux Archives du diocèse de Rennes et qui était demeuré inconnu a été transféré en 2005 aux Archives départementales d'Ille-et-Vilaine. Il s'agit d'une traduction anonyme effectuée à la fin du ^{xviii}^e siècle, à partir de copies figurant dans un registre de mariages de la paroisse de Chaumeré (dans le diocèse de Rennes), des statuts de 1464 (que l'auteur date à tort de 1455²⁹) et de 1487, ainsi que de la version latine des statuts de 1483 et 1493 (Nicolas Travers ignorait les statuts de 1487 et la version latine de 1493), suivies par une traduction des statuts de 1499 et de ceux de 1510³⁰. Les différences qui apparaissent entre les versions sont tout à fait minimales. L'auteur des traductions effectuées à partir du registre de Chaumeré disposait généralement de versions légèrement tronquées. Les seules divergences un tant soit peu significatives concernent la restitution de certaines abréviations figurant dans les textes originaux, qui peuvent en ce domaine comporter eux-mêmes des erreurs du scribe. Ainsi La Bigne Villeneuve note-t-il à propos d'un article des statuts de 1464 : « le texte est ici fautif et à peu près inintelligible ». De même, des erreurs orthographiques manifestes, en ce qui concerne le latin, se retrouvent dans différentes copies, ce qui incite à penser qu'elles proviennent des originaux.

Les statuts synodaux promulgués par Jacques d'Espinay en 1464 sont donc en latin et comportent, outre un préambule et un court paragraphe final, 27 articles, de longueur très variable. Les statuts de 1465 sont quant à eux rédigés en français. Dans le préambule, les vicaires généraux précisent : « Il nous est baillé en commandement de l'auctorité de Monsieur de Rennes de vous exposer les status et ordonnances qu'il a fais en son senne derrain », c'est-à-dire lors du synode précédent. Il s'agit pour l'essentiel d'une traduction, un peu abrégée, des statuts de 1464, à quoi s'ajoutent d'autres articles puisque l'on en compte 40 au total, qui sont généralement brefs. Pour les statuts de 1483 et 1493, il existe une version latine et une version française, la seconde correspondant à une formulation plus condensée sans pour autant rien retrancher quant au contenu des décisions. Ensuite, si l'on excepte les préambules et les paragraphes finaux, les statuts comportent respectivement six articles en 1483, un seul en 1487, trois en 1493, huit (très courts) en 1497, un seul en 1499, un seul également en 1510, et le texte non daté compte trois articles. Les statuts promulgués de 1483 à 1510 apparaissent ainsi comme des compléments de l'œuvre entreprise en 1464-1465. [p. 79]

apparaît que Nicolas Travers est un copiste consciencieux, qui commet néanmoins quelques erreurs de détail, notamment parce qu'il a des difficultés à déchiffrer une partie des abréviations qui étaient en usage au ^{xv}^e siècle.

²⁷ Archives départementales d'Ille-et-Vilaine, 1 F 157.

²⁸ Archives départementales d'Ille-et-Vilaine, 1 G 53/2 (document acheté en novembre 2005 à la société de vente aux enchères Rossini).

²⁹ Et ce parce qu'un bref auquel il est fait allusion date de 1455.

³⁰ Archives départementales d'Ille-et-Vilaine, 1 G 760 (document transféré depuis les Archives diocésaines en juin 2005). Le registre de mariages n'a pas été conservé.

De fait, une étude de la réglementation promulguée par Jacques d'Espinay doit porter de façon conjointe sur les textes de 1464 et de 1465, qui se répètent pour l'essentiel et se complètent sur certains points, et ce choix paraît d'autant plus justifié que les initiatives de Michel Guibé attestent à leur tour d'une pratique de la double promulgation, en latin et en français.

Les statuts de 1464 commencent par une révocation des dispenses qui avaient été accordées « tant sur la possibilité de célébrer et d'écouter des messes dans des lieux non sacrés qu'à propos des quêtes dans notre cité et diocèse de Rennes ». Le second article porte sur la nécessité de la résidence pour les curés, et ce comme l'exigeaient les « conciles », est-il signalé sans autre précision, sauf en cas de dispense canonique. De fait, la nécessité de la résidence est affirmée dès le concile de Château-Gontier de 1231 (elle avait été évoquée par le concile de Latran III en 1179) et elle est reprise dans des textes ultérieurs, jusqu'au concile d'Angers de 1448. Ces deux premiers articles ne sont pas présents dans les statuts de 1465, dont le premier article paraît avoir été ajouté au dernier moment, puisqu'il est suivi de la formule « *Jacobus divina miseratione et sanctae sedis apostolicae gratia Dei Redonensis episcopus salutem, etc.* » (Jacques, par la miséricorde et la grâce de Dieu et du Saint-Siège apostolique, évêque de Rennes, Salut...), qui correspond à la première phrase du préambule des statuts de 1464. Le premier article des statuts de 1465 ne correspond cependant pas à une initiative des vicaires généraux puisqu'il résume sans doute possible des décisions prises par l'évêque : « Premier ils a publié et denuncié excommuniez » etc. ; « en voulant et ordrenant Monsieur de Rennes que » etc. ; « oultre ils a deffendu » etc. S'agirait-il d'un rappel de décisions prises exclusivement par oral ? Cela paraît très probable, d'autant que les décisions sont peu nombreuses et sont pour l'essentiel reprises dans l'article suivant. Les autres arguments qui plaident en faveur de cette hypothèse tiennent d'une part au contenu de l'article, à savoir une défense du for ecclésiastique (autrement dit la juridiction temporelle de l'Église) face aux empiètements des laïcs, puisque l'on sait qu'il s'agit là d'une cause chère à l'évêque, et d'autre part aux sources qui l'ont inspiré, à savoir la législation provinciale, essentiellement les conciles de Château-Gontier de 1268 et de 1336. Il s'agit plus précisément d'excommunier « toutes et chacunes personnes de quelconque estat, dignité ou condition qu'ils soient qui turbent et empeschent la cour et juridition de l'Eglise », et d'ordonner aux curés de ne pas les absoudre « sinon en l'article de la mort » et de ne pas leur administrer le sacrement de l'Eucharistie.

Les articles 2 à 15 des statuts de 1465 sont des traductions en français, légèrement abrégées, des articles 3 à 16 des statuts de 1464. Sur ces 14 articles, les six premiers ont trait à la défense du for ecclésiastique. Or, l'ordre des prescriptions est assez souvent significatif, et je crois que dans le cas présent il faut effectivement percevoir les choses ainsi. Il s'agit essentiellement d'excommunier « toutes personnes qui troublent la jurisdiction de l'Eglise ». Un passage repris du deuxième décret du concile de Saumur de 1315 précise que cela vaut aussi pour ceux qui « se efforcent [...] rompre les citations [p. 80] et mandemens » épiscopaux. L'évêque s'attache ensuite à la défense du privilège du for qui permet aux clercs de relever exclusivement de la juridiction ecclésiastique, et donc de l'officialité. Enfin, un article défend toute citation devant l'officialité sans mandat des officiers épiscopaux, sauf en cas de flagrant délit. Les huit articles suivants, communs là encore aux statuts de 1464 et de 1465, traitent de la discipline, au sens large, des ecclésiastiques, et secondairement des laïcs. Il est interdit aux ecclésiastiques de fréquenter « publiquement » les tavernes, sauf s'ils y sont obligés, par exemple s'il s'agit d'accompagner « grans personnes et puissantes, excellentes et honnestes ». Ce type de prescription était présent dans le Synodal de l'Ouest, qui visait à diffuser les décisions du concile de Latran IV dans l'Ouest de la France. De fait, le concile de Latran IV traite de la discipline des ecclésiastiques, le décret 15 étant spécifiquement destiné à

lutter contre l'ivresse des clercs. Peut-être inspiré aussi du Synodal de l'Ouest, qui défendait aux laïcs de faire leur testament hors de la présence d'un prêtre, est l'ordre donné aux curés de signaler deux fois par mois à leurs paroissiens que les « detenteurs des testamens » doivent présenter ceux-ci à l'official. Par ailleurs, les curés doivent enregistrer les baptêmes et les sépultures dans des registres, qu'ils doivent « exhiber [...] au jour de la visitation de leurs eglise », et ils ne doivent administrer les sacrements qu'à leurs paroissiens, et empêcher ceux-ci de se confesser à des religieux mendiants qui ne disposeraient pas d'une licence en bonne et due forme. Novatrice est la décision suivante, qui annonce les préoccupations ultérieures de la Réforme catholique : « nous deffendons à tous et chacuns gens laïcs nots subgis sur peine de xl. soulds monnaye que iceulx ne s'acoudegent sur les autieulx ne sur les saints fons de baptesme ne ne parlegent parolles vaines, fables, parolles mondaines en eglise ou temps que l'en fera le divin service [...] mes soint es eglises a ouyr le divin service et a prier Dieu humblement ». L'évêque donne par ailleurs la liste des fêtes chômées afin que les curés en fassent lecture aux fidèles. Enfin, le développement contemporain de la pratique de l'excommunication explique le rappel de la privation de tout sacrement pour les excommuniés et la nécessité de donner les noms des excommuniés « tous les dimanches au prone de la grant messe »³¹.

Ensuite, les textes de 1464 et de 1465 diffèrent. L'article 17 des statuts de 1464 fait ordre aux fidèles de donner les noms des excommuniés que le curé aurait omis. Puis l'article 18 demande aux curés de lire ces statuts au prône de la grand-messe, six dimanches de suite dans l'immédiat, puis cinq fois par an³², et d'accompagner cette lecture de celle des textes adoptés par le concile de Château-Gontier (sans autre précision), l'article 19 prévoyant une sanction financière pour ceux qui ne s'acquitteraient pas de cette obligation. [p. 81] Dans le texte de 1465, les articles 16 à 25 sont pour huit d'entre eux des reprises très nettes de décrets du concile de Château-Gontier de 1336, et cela dans la version rennaise, en français, que Joseph Avril a repérée et éditée³³. Cela prouve que cette adaptation rennaise du texte de 1336 était alors en usage, l'évêque se contentant d'y renvoyer, tandis que ses vicaires en font figurer des extraits dans les statuts de 1465. Ceux-ci concernent essentiellement la défense et protection des biens d'Église et des ecclésiastiques. Les deux articles qui ne proviennent pas de la législation adoptée en 1336 traitent des dîmes.

Puis les articles 26 à 32 des statuts de 1465 concernent les laïcs. L'article 26 condamne les mariages clandestins, « de l'auctorité du concille » est-il précisé. Les mariages clandestins ont en effet été condamnés par les conciles provinciaux de 1231 à 1448 ; avant cela, ils l'avaient été dans le Synodal de l'Ouest, diffusant ainsi le décret 51 du concile de Latran IV. L'article 27 interdit les danses et les veillées dans les églises, chapelles et cimetières, prescription qui constituait déjà le canon 29 du Synodal de l'Ouest, et qui fait peut-être écho à une condamnation analogue lors du concile général de Bâle en 1435. L'article 28 oblige les adultes à assister à la grand-messe un dimanche sur deux, ou un sur trois pour ceux qui peuvent présenter des excuses valables. L'article 29 signale que « pere et mere doibvent apprendre ou faire apprendre a leur enfans leur creance, c'est assavoir Pater Noster et Ave Maria, Credo et Confiteor, et si eulx mesmes ne les sceivent, ils les doibvent envoyer à l'escolle pour les apprendre et les parains et maraines y sont obliger a les leur apprendre ». Enfin, il est signalé que les « petis enfans » ne doivent pas dormir dans le même lit que leurs parents, qu'il est nécessaire de se confesser à l'article de la mort, et que les laïcs

³¹ Sur cette question, voir Véronique Beaulande, *Le malheur d'être exclu ? Excommunication, réconciliation et société à la fin du Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2006, qui est une étude menée à partir du cas de la province ecclésiastique de Reims.

³² Au Dimanche des Rameaux, au Vendredi Saint, à la Pentecôte, à Noël et à la Toussaint.

³³ Joseph Avril, *op. cit.*, p. 353-358.

doivent baptiser eux-mêmes les nouveaux-nés qui paraissent ne pas pouvoir survivre. Puis deux articles visent encore à protéger les biens et les gens d'Église.

Les statuts de 1464 et de 1465 intègrent ensuite les textes d'indulgences accordées par le pape dans le cadre de la lutte contre les Turcs³⁴. De fait, il n'est alors pas rare qu'un ensemble de textes réglementaires se termine par des appels à la croisade ; cela était le cas même pour le concile de Latran IV. Enfin, les statuts de 1464 se terminent par deux longs articles qui n'ont pas été repris en 1465. Ils expriment des préoccupations d'actualité sur ce qu'Hervé Martin a appelé « la privatisation partielle de l'espace religieux » à la fin du Moyen Âge³⁵. Ainsi l'évêque interdit « que désormais personne dans les églises paroissiales de notre diocèse dépeigne ou sculpte les armes ou écus d'armes et insignes sur les vitres et parois desdites églises, fasse peindre ou sculpter, et que de même on ne dépose des tombes historiées [p. 82] d'images variées dans ces églises, désormais, [...] sans avoir demandé et obtenu notre autorisation », ce qui doit aussi permettre d'éviter, est-il signalé, que certains ne brisent les vitres.

Par contre, ces statuts ne traitent pas des réguliers, à la différence des textes qui constituent la législation provinciale. Ceci dit, il est tout à fait habituel que des statuts synodaux n'évoquent pas le clergé régulier puisqu'ils sont destinés avant tout aux curés, même si des titulaires de bénéfices réguliers assistent aux synodes. Il est toutefois souvent question dans les statuts synodaux des Mendians à propos du contrôle des prédicateurs, ce qui n'est pas le cas ici, les Mendians apparaissant bien mais seulement à propos de la confession. Très étonnante est l'absence de développement sur les sacrements. Ceux-ci constituaient en effet l'essentiel des statuts synodaux promulgués par l'évêque de Paris Eudes de Sully au début du XIII^e siècle, texte qui a constitué le modèle ayant inspiré les textes de Latran IV, ceux du Synodal de l'Ouest et ceux de nombreux statuts diocésains en dehors de l'Ouest. Le Synodal de l'Ouest comportait donc lui aussi d'importants développements sur les sacrements, et notamment sur le sacrement de pénitence, très présent en général dans les statuts synodaux, ce qui constitue un héritage de Latran IV, mais qui est quasiment absent des statuts de Jacques d'Espinay. Il n'y a rien non plus sur la célébration de la messe et sur les questions liées à l'Eucharistie, qui sont en revanche très présentes dans le Synodal de l'Ouest, parfois héritées du Décret de Gratien, et qui continuent souvent à occuper une place importante dans des statuts synodaux promulgués dans la seconde moitié du XV^e et au début du XVI^e siècle. Les ecclésiastiques font par contre l'objet de décrets disciplinaires, mais il n'y a pas, à la différence de nombreux statuts synodaux, d'article intitulé « De vita et honestate clericorum » (De la vie et de l'honnêteté des clercs), et de fait il n'y est pas question par exemple de l'incontinence des clercs, qui fait en revanche souvent l'objet de développements dans les textes réglementaires. Il n'est finalement guère question de réformer les curés, mais plutôt de renforcer leur pouvoir, ce qui est tout à fait différent. Les développements les plus novateurs concernent l'encadrement des laïcs, notamment pour la tenue de registres paroissiaux et pour le contrôle de leur attitude pendant la messe, mais les préoccupations paraissent s'arrêter à cette question du contrôle. Il n'y a pas de développements sur les péchés. Certes, il est prévu de faire apprendre aux fidèles les principales prières, mais le Synodal de l'Ouest prévoyait, lui, une véritable instruction des laïcs³⁶. Les statuts synodaux promulgués par Jacques d'Espinay et par ses vicaires généraux révèlent donc un évêque qui est de façon

³⁴ Ainsi « a ceulx qui prieront Dieu et feront prieres et oraisons ou aumousnes ou pelerinages pour lesdits champions de la foy ».

³⁵ Jean-Pierre Leguay et Hervé Martin, *Fastes et malheurs de la Bretagne ducal. 1213-1532*, Rennes, Ouest-France, 1982, p. 347.

³⁶ Odette Pontal, *Les statuts synodaux français du XIII^e siècle, précédés de l'historique du synode diocésain depuis ses origines*, tome 1 : *Les statuts de Paris et le Synodal de l'Ouest (XIII^e siècle)*, Paris, Bibliothèque Nationale, 1971, p. 226-237.

quasi exclusive un administrateur, soucieux de contrôler son diocèse, de disposer pour ce faire de relais locaux efficaces en la personne des curés et de défendre les privilèges de l'Église. [p. 83]

À cette législation diocésaine s'ajoutent les statuts promulgués de 1483 à 1510, qui constituent un second ensemble, d'abord parce qu'à l'exception du texte de 1510 ils sont probablement tous promulgués par Michel Guibé ou par ses vicaires généraux, ensuite parce que le texte de 1510 n'est pas l'œuvre d'Yves Mayheuc mais de vicaires généraux qui vraisemblablement occupaient déjà cette fonction sous les évêques précédents, ceux des frères Guibé (Michel Guibé n'étant décédé que huit ans plus tôt).

Les statuts de 1483 permettent à Michel Guibé de prendre effectivement en main son diocèse, puisqu'il prête serment de fidélité au duc en juillet 1482 et est mis en possession du temporel de l'évêché, qui avait été confisqué, en août³⁷. Or, il ne semble pas qu'il était d'usage sous Jacques d'Espinay de tenir un synode à la Saint-Luc, en octobre, à la différence de ce qui se pratique dans d'autres diocèses. En effet, dans le préambule des statuts promulgués à la Pentecôte 1465, les vicaires généraux font référence aux statuts promulgués à la Pentecôte de l'année précédente en évoquant le « senne derrain », c'est-à-dire le synode précédent. Le synode qui se tient à la Pentecôte 1483 est donc très probablement le premier à être présidé par Michel Guibé. L'évêque, dont l'accession au siège épiscopal de Rennes pouvait paraître contestable, déclare d'emblée s'inscrire dans une continuité, en affirmant « que nous, celebrans solennellement nostre sainte synode [synode] ainxi qu'il est de coustume, louons, ratiffions, approvons tous et chacuns les status synodaulx de nostre Eglise de Rennes, lesqueulx ne sont par longue desuetude ou autrement arogez ne revoquez ». Il s'agit donc d'affirmer que les statuts promulgués par son prédécesseur sont toujours valables³⁸.

De fait, les deux premiers articles des statuts de 1483 reprennent le contenu des deux premiers articles des statuts de 1465, pour déclarer excommuniés ceux qui « perturbent et violent la juridiction de l'Eglise », ou qui incitent « les partis a nous subgites, pledeantes ou voulantes pledeer par nostre consistoire et droit ecclesiastique a se desister ». L'article 3 demande aux curés de dénoncer les auteurs de ces « forfaits » aux officiers épiscopaux. Après quoi, deux articles s'attachent au contrôle des testaments, dans la lignée des préoccupations de Jacques d'Espinay. À nouveau, il est demandé aux recteurs de s'adresser lors des prônes aux laïcs « qui ont et detiennent les testaments » pour leur intimer de se signaler, non pas à l'official cette fois mais à un commissaire spécialement nommé. Enfin, le dernier article s'attache à la tenue et [p. 84] au comportement des prêtres, dans la lignée cette fois du concile de Latran IV et du Synodal de l'Ouest, pour leur interdire de porter des chapeaux et des vêtements courts, d'avoir la barbe longue et les cheveux longs, et de fréquenter les tavernes. À l'exception de la fréquentation des tavernes, ces prescriptions classiques ne figuraient pas dans les statuts de Jacques d'Espinay, et leur présence dans les statuts de 1483 montre une certaine attention de Michel Guibé aux problèmes du temps, car il semble qu'elles sont alors loin d'être respectées par tous les ecclésiastiques. Le statut de 1487, qui est promulgué par les vicaires généraux, est quant à lui une reprise d'un article présent dans les statuts de Jacques

³⁷ Amédée Guillotin de Corson, *op. cit.*, p. 81.

³⁸ Il est par ailleurs intéressant de noter que le temps qui sépare les statuts de 1483 de ceux de 1465 est de près de vingt ans, soit l'équivalent d'une génération, et que cela correspond à peu près au temps qui séparait les statuts de 1464 des derniers textes conciliaires, promulgués en 1448. Il paraît ainsi probable qu'une promulgation de textes réglementaires s'avère efficace (ou du moins, et plus exactement, est perçue ainsi) pendant une génération, après quoi il est nécessaire de la renouveler, ce qui pourrait expliquer que Jacques d'Espinay n'a pas promulgué ses statuts au milieu des années 1450.

d'Espinay et dans ceux de 1483 sur la défense du for ecclésiastique. Les statuts de 1493 interviennent à l'évidence comme compléments des prescriptions formulées dix ans plus tôt, car deux des trois articles traitent des testaments. Pour améliorer le contrôle en la matière, l'évêque demande aux curés de transmettre à l'official ou au commissaire spécialement désigné les noms de toutes les personnes décédées, y compris celles qui n'auraient pas testé, et précise que « les testaments soient nécessaires au salut de plusieurs ammes ». Enfin, le dernier article rappelle que seuls les clercs sont autorisés à porter le saint chrême, sa « derroinne visitation » lui ayant fait constater des abus en ce domaine.

Les statuts de 1497 sont eux tout à fait particuliers puisqu'ils sont de nature liturgique, traitant exclusivement de dispositions à adopter en fonction des variations du calendrier liturgique, notamment lorsqu'il y a chevauchement d'une fête et d'un dimanche. La formulation des statuts promulgués vers 1500 nous permet de savoir qu'ils l'ont été par un évêque et non par des vicaires généraux. Le premier article de ces statuts rappelle le canon 22 de Latran IV repris par le canon 69 du Synodal de l'Ouest, à savoir qu'il faut « prendre d'abord la médecine spirituelle avant la corporelle », afin d'exiger désormais que les malades se confessent avant d'avoir recours à la « medecine corporelle ». C'est la première véritable apparition de soucis liés à la confession dans la législation diocésaine. D'autre part, ces statuts ont pour but de renforcer le pouvoir des archidiacons, qui doivent servir de courroie de transmission. Pour que les décisions épiscopales soient appliquées, ils doivent réunir tous les curés de leur archidiaconé afin de les rappeler à leurs devoirs, ainsi la résidence ou l'absence de bavardages pendant la célébration des messes. Ces statuts promulgués vers 1500 s'avèrent donc novateurs.

Quant aux statuts de 1499 et de 1510, ils comportent dans les deux cas un seul article, traitent des mêmes thèmes et ils ne sont pas l'œuvre de l'évêque, qu'il s'agisse de Michel Guibé ou d'Yves Mayheuc. Le statut de 1499 présente la particularité d'être promulgué par l'official, Olivier Ferré, lors d'un synode tenu à Fougères. Les statuts de 1510 sont promulgués par les vicaires généraux d'Yves Mayheuc, parmi lesquels figurent, selon Guillotin de Corson, Olivier Ferré, qui pourrait donc en être l'auteur principal³⁹. Dans les deux cas, [p. 85] il s'agit d'abord de condamner la pratique du rapt visant à imposer un mariage. Les statuts de 1510 excommunient les ravisseurs de filles vierges, cependant que ceux de 1499 s'insurgent contre un usage, rapporté à Olivier Ferré, qui consiste à enlever des orphelins mineurs pour les marier afin de bénéficier d'avantages matériels lors des contrats alors établis. En outre, il s'agit, dans les deux cas là aussi, de rappeler la législation en vigueur sur le mariage, et notamment la différence avec les fiançailles. Pour assurer sa publicité, le mariage doit être précédé de trois bans. Par ailleurs, si une formule proche (« Je te prends pour mien, je te prends pour mienne » dans le cas du mariage) doit bien être prononcée lors des fiançailles et du mariage, elle n'a de validité que si elle est prononcée au futur lors des fiançailles et au présent lors du mariage. Ceux qui ne respecteront pas ces prescriptions – ils seraient alors nombreux selon Olivier Ferré – seront suspens *a divinis*, s'il s'agit d'ecclésiastiques, ou excommuniés, s'il s'agit de laïcs, à quoi s'ajoutera une amende considérable montant à cent livres dans les deux cas. En 1510, il est intimé aux curés de lire cette ordonnance chaque dimanche au prône, prescription qui apparaît complémentaire de celle de 1499 qui leur avait ordonné d'acquiescer, si cela n'était pas encore fait, l'ensemble des statuts synodaux du diocèse de Rennes.

Par la suite, ces textes ne font pas l'objet d'ajouts avant le milieu des années 1570, quatre évêques se succédant sur le siège de Rennes sans produire une législation diocésaine.

³⁹ Amédée Guillotin de Corson, *op. cit.*, p. 131.

Le dominicain Yves Mayheuc, évêque de 1507 à sa mort en 1541, est résident, du moins après le décès d'Anne de Bretagne, dont il était le confesseur, en 1514. Il s'avère soucieux d'une bonne administration de son diocèse, est plutôt en phase avec la vie religieuse de ses diocésains, se révèle actif dans la commande « artistique » et est connu pour être charitable⁴⁰. Ceci dit, il ne s'investit pas dans une réforme pastorale, très probablement parce qu'il provient du monde de la réforme régulière, à laquelle il reste visiblement fidèle jusque dans son attachement à la théologie négative, qui prône l'anéantissement de la volonté et non pas une action de transformation du monde⁴¹. Ses successeurs, Claude Dodieu, évêque de 1541 à son décès en 1554, puis, après une vacance du siège, Bernardin Bochetel, de 1558 à 1565, sont des prélats politiques, essentiellement des diplomates, très peu présents dans leur diocèse, le second ne prenant pas même la peine de se faire sacrer⁴². Enfin, l'ex-franciscain Bertrand de Marillac, évêque de 1565 à 1573, présente un profil qui pourrait en partie être rapproché de celui d'Yves Mayheuc. Il se signale par [p. 86] son humilité et tente de contrer la diffusion du protestantisme dans son diocèse, mais il ne semble pas se soucier d'une mise en œuvre de la Réforme catholique en cette période pourtant immédiatement postérieure à la clôture du concile de Trente, en 1563⁴³.

Jusqu'au milieu des années 1570, les curés doivent donc se référer à la législation produite avant 1511, dont ils disposent, de façon plus ou moins complète ou partielle, sous forme de copies manuscrites, qu'il est en partie possible de repérer à travers les comptes de fabrique pour la fin du ^{xv}^e et le début du ^{xvi}^e siècle. Ainsi, l'inventaire des biens de la fabrique d'Ercé-près-Liffré dressé en 1485 signale « ung statuz provinciaulx, ung statuz cynodaulx »⁴⁴. Les comptes de la fabrique de Saint-Aubin-du-Cormier signalent, pour 1497-1499, que dix sous et dix deniers ont été versés « a dom Robin Perrin pour meptre et escrire en parchemin les statuz nouveaulx, quelx leurs avoit esté injoin desd. sieur les vicaires de monsieur l'official de Rennes »⁴⁵. Probablement cela fait-il référence à l'ordre donné en 1499 par Olivier Ferré aux curés d'acquérir une copie des statuts promulgués antérieurement, et peut-être la copie effectuée par Robin Perrin est-elle celle des statuts de 1483 et 1493 que nous avons conservée. En 1500, les trésoriers de la fabrique de Sens demandent que leur soient versés deux sous afin d'« estre poyez de allez a Rennes du commandement du curé pour avoir les statuz qui debvoient estre ordennez »⁴⁶ ; il s'agit donc visiblement cette fois d'aller se procurer une copie déjà effectuée. Le fait que ces copies puissent être conservées pendant un certain temps ne fait pas de doute, puisque la traduction de la plupart des statuts synodaux et des décrets du concile d'Angers de 1448 effectuée par un ecclésiastique anonyme à la fin du ^{xviii}^e siècle a été réalisée à partir d'une copie qui figurait dans le registre de mariages de la paroisse de Chaumeré pour la période 1573-1602, registre qui a été prêté au traducteur anonyme par le curé de Chaumeré en 1774.

Par ailleurs, si Yves Mayheuc ne se préoccupe guère de pastorale et encore moins de statuts synodaux, il fait en revanche imprimer un certain nombre d'ouvrages liturgiques, dont deux rituels, alors appelés manuels, le premier vers 1510 (les vicaires généraux ont-ils joué un

⁴⁰ Bruno Restif, « L'évêque Yves Mayheuc et les paroissiens de son diocèse. Administration, vie religieuse et pastorale dans les premières décennies du ^{xvi}^e siècle (jusque vers 1540) », à paraître dans les Actes du colloque de Rennes consacré à Yves Mayheuc, qui doivent être publiés en 2009 aux Presses Universitaires de Rennes sous la direction de Georges Provost.

⁴¹ *Ibid.*

⁴² Amédée Guillotin de Corson, *op. cit.*, p. 85-86.

⁴³ *Ibid.*, p. 86-88.

⁴⁴ Archives départementales d'Ille-et-Vilaine, 2 G 112/7.

⁴⁵ Archives départementales d'Ille-et-Vilaine, 2 G 260/4.

⁴⁶ Archives départementales d'Ille-et-Vilaine, 2 G 339/1.

rôle en ce domaine ? Cela paraît probable à cette date) et le second en 1533⁴⁷. Or, ces ouvrages comportent des passages qui ailleurs pourraient figurer dans des statuts synodaux, et qui dans le cas du diocèse de Rennes sont d'autant plus intéressants qu'ils traitent de questions qui n'avaient pas été abordées dans les statuts. Il paraît d'autant plus probable que des vicaires généraux ont joué un rôle dans la rédaction du rituel de 1510 que certains passages qui figurent [p. 87] en français pour être lus aux fidèles relèvent de préoccupations pastorales qui paraissent par ailleurs assez étrangères à l'évêque de Rennes. Ainsi en est-il des exhortations aux mourants qui sont reprises d'un ouvrage de Jean Gerson. Figurent aussi une « exhortation pour le jour de Pâques », le rappel des « commandemens des dimanches » et le texte à réciter lors de la confession générale qui passe en revue un certain nombre de péchés et en profite pour rappeler quels sont les dix commandements et les sept sacrements. Dans le rituel imprimé en 1533 figure une longue « exhortation salutaire qui se doit faire communément par les paroisses a chacun jour de Pâques » et qui traite exclusivement du sacrement de l'Eucharistie afin d'expliquer quel est le sens de la communion, qui précisément est obligatoire à Pâques. Or, Yves Mayheuc a une dévotion particulière pour l'Eucharistie, et le doute éventuel s'estompe (faute de pouvoir disparaître) lorsqu'apparaît la phrase : « je defens sur peine d'excommunie que nul ne nulle de quelconque estat qu'il soient s'il ne sont mes paroissiens ne prennent le Corps Nostre Seigneur en ceste eglise ne en ceste paroisse s'il m'est apparu de la licence de leurs curez ». Il paraît donc difficile de négliger ces développements, même si pour l'essentiel il ne s'agit pas là d'une législation à proprement parler, d'autant que des développements sur les sacrements figurent généralement dans les statuts synodaux.

Le fait qu'Yves Mayheuc n'ait pas promulgué de statuts crée à nouveau un contraste entre le diocèse de Rennes et des diocèses voisins puisque, selon les Canadiens J. Michael Hayden et Malcolm R. Greenshields, la province ecclésiastique de Tours se trouve nettement en tête des provinces françaises en matière de promulgation de statuts synodaux pendant la période 1491-1542⁴⁸. En fait, c'est une fois de plus le diocèse d'Angers qui se distingue, et permet ce score ; l'on y compte en effet 64 promulgations de statuts de 1493 à 1565⁴⁹. N'aurait-il pas pu jouer à nouveau un rôle d'entraînement sur le diocèse de Rennes ? En fait, il faut nuancer le dynamisme angevin pour la première moitié du XVI^e siècle. En effet, comme l'a fait remarquer François Laplanche, les statuts répètent pour l'essentiel des prescriptions héritées du tournant pastoral de Latran IV, du moins jusqu'au début des années 1540⁵⁰. Il y a alors un épuisement de cette formule, faute de renouvellement de la législation générale et faute de moyens d'action efficaces pour faire appliquer les anciennes prescriptions. Les statuts synodaux qui parviennent malgré tout à introduire certaines nouveautés sont promulgués par des prélats proches des milieux de l'humanisme chrétien, essentiellement fabriste, tels les frères Denis et Guillaume Briçonnet à Saint-Malo [p. 88] et à Meaux⁵¹. Les évêques qui se succèdent sur le siège de Rennes n'appartiennent pas à ce milieu. Le renouveau aurait-il pu alors venir d'un concile provincial ? Dans un ouvrage publié en 1953, Paul Broutin signale

⁴⁷ *Manuale ad usum Redonensem (...)*, Rouen, Angier, v. 1510 ; *Incipit manuale secundum morem Ecclesiae Redonensis (...)*, Auxerre, Angier et Berthelot, 1533.

⁴⁸ J. Michael Hayden et Malcolm R. Greenshields, « Les Réformations catholiques en France : le témoignage des statuts synodaux », *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine*, t. 48, n° 1, 2001, p. 5-29. Ils sont également les auteurs de l'ouvrage *Six Hundreds Years of Reform. Bishops and the French Church, 1190-1789*, McGill-Queen's University Press, 2005.

⁴⁹ *Répertoire...*, op. cit., p. 48-54.

⁵⁰ François Lebrun (dir.), *Le diocèse d'Angers*, Paris, Beauchesne, 1981, p. 91 sq..

⁵¹ Bruno Restif, « Les débuts de la Réforme catholique et l'héritage médiéval. Les statuts synodaux de Denis Briçonnet, évêque de Saint-Malo (1515) », *Bretagne et religion*, vol. 3, Vannes, Institut Culturel de Bretagne, 2002, p. 61-78 ; Michel Veissière, *L'évêque Guillaume Briçonnet (1470-1534)*, Provins, Société d'Histoire et d'Archéologie, 1986.

que Standonck, l'un des principaux introducteurs de la *devotio moderna* en France, était présent en 1509 à Tours pour préparer un concile provincial visant à la réforme du clergé⁵². Il s'agit toutefois d'une erreur, Standonck étant décédé en 1504. Paul Broutin renvoie à ce sujet à une étude d'Augustin Renaudet, qui traite en fait de l'assemblée du clergé convoquée par Charles VIII à Tours en 1493, dans une optique nationale⁵³. Standonck y développe en effet un véritable programme de réforme du clergé, qui demeure cependant lettre morte. Une autre assemblée a bien lieu à Tours en 1510, mais il s'agit cette fois d'un concile gallican convoqué par Louis XII pour contester les prétentions pontificales⁵⁴. En 1528, par contre, un concile provincial est convoqué à Tours, à la demande de François I^{er}, pour définir la réforme à mener et contrer la diffusion du luthéranisme. Cependant, Yves Mayheuc ne se rend pas au concile, ce qui lui vaut d'être déclaré contumace⁵⁵. En fait, la plupart des évêques de la province sont absents, ce qui provoque l'échec du concile. Rien ne se passera, donc, avant la clôture du concile de Trente, ou plus exactement avant la lente diffusion de ses décrets en France.

C'est en effet en 1575 seulement que des statuts synodaux sont à nouveau promulgués dans le diocèse de Rennes, et ce par l'évêque Aymar Hennequin. Celui-ci, chanoine de la cathédrale Notre-Dame de Paris, abbé commendataire de Saint-Martin d'Épernay et conseiller au Parlement de Paris, est sacré évêque de Rennes à la fin de l'année 1573 par le cardinal de Lorraine en la cathédrale Notre-Dame de Paris⁵⁶. Il ne semble pas, d'après les sources disponibles, que le nouvel évêque soit présent (ou très présent) dans son diocèse pendant l'année 1574, et le synode qu'il préside à la Pentecôte 1575 pourrait donc correspondre au premier véritable contact entre l'évêque et [p. 89] les curés du diocèse, ce que paraissent confirmer les formules utilisées dans le préambule des statuts. C'est lors de ce synode qu'Aymar Hennequin promulgue les statuts, qu'il fait également imprimer cette même année 1575, à Rennes, sous le titre de *Constitutions synodales pour l'evesché de Rennes, ville capitale des pays et duché de Bretagne*⁵⁷. À l'issue du synode, tous les curés doivent retirer, auprès du secrétaire de l'évêque, un « duplicata des presentes ordonnances », qui est alors paraphé par le secrétaire de l'évêque, du « commandement » du prélat, et ce « pour icelles estre leues et publiees tous les premiers dimenches de chacun mois au prosne des messes de la parroisse ». La formulation adoptée à propos du « duplicata » et de la signature ouvre la voie à deux interprétations possibles : soit il s'agit de copies manuscrites et l'impression des statuts est postérieure, soit il s'agit déjà des statuts imprimés. Dans les deux cas, cela prouve, de toute façon, le souci d'efficacité du nouvel évêque, puisque chaque curé présent au synode repart avec un exemplaire des statuts, alors qu'auparavant, nous l'avons vu, les copies étaient rédigées ultérieurement. L'impression des statuts et l'utilisation exclusive du français participent de cette volonté d'une diffusion effective des prescriptions.

Dans le préambule, Aymar Hennequin affirme qu'il souhaite « entretenir les anciennes ordonnances, statuts et decrets de nosdits predecesseurs, ou bien les innover et changer, [...] selon que [...] la necessité du temps d'aujourd'uy le requiert ». La lecture de cette « nécessité

⁵² Paul Broutin, *L'évêque dans la tradition pastorale du xvi^e siècle. Adaptation française de « Das Bischofsideal der Katholischen Reformation » par Hubert Jedin*, Paris, Desclée de Brouwer, 1953, n. 3 p. 42-43.

⁵³ Augustin Renaudet, *Préréforme et humanisme à Paris pendant les premières guerres d'Italie (1494-1517)*, Paris, 1916, rééd. Librairie d'Argences, 1953, p. 174-183.

⁵⁴ Augustin Renaudet, *op. cit.*, p. 524 sq.

⁵⁵ Bibliothèque municipale de Nantes, ms. 38, fol. 62-75 (il s'agit d'une copie effectuée par Travers). Voir Bruno Restif, « L'évêque Yves Mayheuc et les paroissiens de son diocèse (...) », art. cité.

⁵⁶ Amédée Guillotin de Corson, *op. cit.*, p. 88-90.

⁵⁷ Impression chez Julien du Clos. Un seul exemplaire en a été conservé : il se trouve à la Bibliothèque mazarine (A 10793). Cet exemplaire porte la signature d'Aymar Hennequin.

du temps » est celle de la Réforme catholique, qui est aussi indissociablement une Contre-Réforme, et à laquelle le concile de Trente a donné, douze ans plus tôt, un programme qui revêt un caractère impératif. Pour l'évêque de Rennes, c'est la réforme du clergé paroissial qui constitue la priorité : « ceux du clergé, au moyen des heresies et troubles [...], ont par trop lasché la bride au simple peuple, leur ayant toléré plusieurs abus, fautes et malversations ». L'action du prélat relève donc à la fois du volontarisme et du réalisme, comme l'illustrent, outre les éléments déjà mentionnés, l'unité des thèmes abordés dans ces statuts et la concision des trente articles qui les composent. Il ne s'agit aucunement, en effet, de traiter de l'ensemble des sujets, ni d'oublier quels sont les destinataires du texte : « avons recueilly et faict rediger par escript certains poincts et articles qui nous ont semblé plus necessaires [...] en ce qui concerne la charge et function desdits curez et recteurs, et autres leurs vicaires ». Les articles commencent presque tous par « enjoignons », « ordonnons », « exhortons », « defendons », « prohibons », le verbe étant systématiquement suivi par la formule « ausdits curez et recteurs ou leurs vicaires » ou par une formule équivalente. Toute contravention à ces statuts doit faire l'objet d'un « raport » à l'évêque ou à l'un de ses « officiers », notamment lors des visites pastorales qui doivent intervenir pour vérifier l'application des normes ainsi édictées, les laïcs étant eux aussi appelés à témoigner grâce à l'institution de témoins synodaux. [p. 90]

Ces laïcs doivent bénéficier d'un enseignement élémentaire lors du prône, le curé ou son vicaire devant « reciter [...] a haute et intelligible voix, en langage françois » le *Credo*, désigné par l'expression « articles de la foy », l'oraison dominicale (ou *Pater Noster*) et la Salutation angélique (ou *Ave Maria*), ce qui correspond à l'instruction minimale que réclamait Jacques d'Espinay. Aymar Hennequin y ajoute le Décalogue et un rappel de la nécessité de l'obéissance à l'Église, et il entend favoriser l'intervention de prédicateurs professionnels. Ces préoccupations font écho à des décrets adoptés lors des sessions III et XXIV du concile de Trente. Dans le cadre de la Réforme catholique, la valorisation et la redéfinition du rôle du prêtre concerne, d'une façon conjointe, la fonction pastorale et la fonction sacerdotale proprement dite, la célébration eucharistique demeurant centrale, mais dans un cadre paroissial renforcé. Aussi l'évêque interdit-il la célébration de messes privées pendant la grand-messe, ou chez des particuliers (conformément, sur ce dernier point, à un décret adopté lors de la session XXII du concile de Trente).

Sur les questions proprement disciplinaires, le texte promulgué par Aymar Hennequin correspond à des prescriptions et à des interdictions formulées dans des décrets adoptés lors des sessions VI, VII, XIV, XXI et XXII du concile de Trente, qui reprennent pour partie des décisions prises lors de conciles généraux antérieurs, notamment Latran III, Latran IV et Lyon II, et qui avaient été partiellement relayées par la législation provinciale voire diocésaine. La Réforme catholique est donc en partie, selon l'image biblique, un vin nouveau servi dans de vieilles outres. Il s'agit en l'occurrence ici de rappeler la nécessité de la résidence et celle d'« établir » des vicaires « suffisans et capables », d'interdire aux curés de recevoir dans leurs paroisses les prêtres « vagabons, [...] malfamez [...], courant çà et là » ou tout chapelain provenant d'un autre diocèse et non pourvu d'une dispense, et d'enjoindre à tous les ecclésiastiques d'être « decentement vestus », de ne pas fréquenter les tavernes et d'« user en l'administration des sacremens de la plus grande reverence que faire ce pourra ». En outre, l'évêque rappelle les interdictions, qui figuraient dans le Synodal de l'Ouest, qui concernent les danses et jeux dans les églises et cimetières, « sous pretexte de quelque coustume que ce soit ».

Les statuts synodaux traitent ensuite des sacrements de baptême, de mariage et de pénitence. En ce qui concerne le mariage, les statuts reprennent des éléments figurant dans les canons sur la réforme concernant le mariage qui ont été adoptés lors de la session XXIV du concile de Trente, mais ce faisant ils reprennent presque tout autant la législation provinciale

et diocésaine, sur la nécessité des bans par exemple. La nouveauté par rapport aux statuts de 1499 et 1510 réside dans l'obligation de la confession avant le mariage, conformément aux textes du concile de Trente, ainsi que dans le refus des dispenses qui autorisaient la célébration de mariages pendant l'Avent ou le Carême. À propos du baptême, l'évêque interdit de « baptizer enfans de nuit » et ordonne d'enregistrer les noms des enfants baptisés dans [p. 91] un registre, conformément aux décisions tridentines mais cela ne constitue dans le diocèse de Rennes qu'un rappel d'une décision déjà prise par Jacques d'Espinay. La nouveauté tient plutôt dans la volonté d'enregistrement des mariages. Quant aux sépultures, qui doivent elles aussi être enregistrées depuis les statuts de Jacques d'Espinay, Aymar Hennequin s'y intéresse surtout pour interdire d'enterrer les protestants dans les cimetières ; « et ou par crainte de scandale, les corps desdits heretiques seroient enterrez au cemetiere, admonestons n'user des ceremonies et prieres accoustumees aux trespas des catholiques, mais de simplement les enterrer sans autre ceremonie afin d'inciter un chacun de renoncer à toute fausse religion ». Enfin, l'évêque semble préoccupé par les pratiques de la confession alors en usage, évoquant des « abus ». Ainsi, « enjoignons par cy apres à tous prebstres de nostre dit diocese de ne plus estre si faciles qu'ils ont esté par le passé, de donner absolution de tous pechez à ceux qui viennent à eux de confesse, dont nous avons eu grandes plaintes en nostre advenement audict évesché ». Selon le prélat, « lesdicts abus [...] sont advenus [...] faute de cognoissance des cas reservez » au pape et à l'évêque, et c'est pourquoi il fait figurer dans les statuts une liste de ces cas.

Puis l'évêque ordonne d'utiliser désormais le Bréviaire réformé en 1568 et il s'intéresse aux dimanches et fêtes chômées. L'assistance à la messe ces jours-là est désormais obligatoire, alors que les statuts promulgués par Jacques d'Espinay permettaient de n'assister à la messe qu'un dimanche sur deux. Aymar Hennequin en profite pour s'inscrire dans la préoccupation réformatrice d'une séparation entre sacré et profane, qualifiant d'« abus » le fait de boire de l'alcool le dimanche et interdisant les représentations théâtrales de la Passion, ainsi que « toute assemblee de peuple ès jours de festes, autre que dans l'église, s'ils ne sont approuvez par nous ou noz vicaires ». Les neuf derniers articles traitent à nouveau de la discipline ecclésiastique, définissant un modèle du prêtre réformé qui est directement hérité de l'idéal bas-médiéval. Ainsi, les curés doivent entretenir leurs « maisons presbiterales », qui ne doivent pas abriter de femmes, et il leur est interdit de se livrer au commerce. Les anciennes prescriptions vestimentaires sont rappelées, et le comportement des prêtres doit être « honneste et modeste » : il convient de ne pas « caqueter [...] durant le divin service », de « venir en toute reverence » au synode, d'y « entendre ententivement et soigneusement ce qui leur [y] sera dict » et de verser les sommes qui leur sont demandées. Afin que ces exigences ne demeurent pas lettre morte, les trésoriers des fabriques doivent dénoncer les clercs déviants au promoteur de l'officialité, qui est par ailleurs chargé de « s'informer diligemment sur la vie, mœurs et conversation desdits gens d'Eglise » du diocèse.

C'est donc l'action d'Aymar Hennequin qui, à partir de 1575, marque véritablement le début de la mise en œuvre de la Réforme catholique dans le diocèse de Rennes. Cette fois, le diocèse rennais bénéficie d'une précocité [p. 92] incontestable par rapport aux diocèses voisins. À l'échelle de la province, l'événement majeur intervient en effet quelques années plus tard, avec la convocation d'un concile provincial en 1583, soit près de 120 ans après la dernière réunion qui n'ait pas été un échec complet, et ce pour relayer les décisions du concile de Trente, alors qu'aucune législation provinciale n'a plus été promulguée depuis 135 ans. Ce concile se clôt finalement en 1585, mais il ne paraît pas jouer un rôle majeur dans l'histoire du diocèse de Rennes puisque Aymar Hennequin fait preuve d'une activité réformatrice continue

de 1575 à 1588⁵⁸. À la fin de cette année 1588, la violence des événements ouvre la dernière phase des guerres de Religion, mettant provisoirement un point d'arrêt aux politiques réformatrices, et Aymar Hennequin, toujours soucieux d'être aux avant-postes pour y jouer un rôle actif, quitte sa ville loyaliste pour rejoindre la Ligue parisienne.

Bruno Restif
Université de Reims Champagne-Ardenne
CERHIC – EA 2616

⁵⁸ Bruno Restif, *La Révolution des paroisses. Culture paroissiale et Réforme catholique en Haute-Bretagne aux XVI^e et XVII^e siècles*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes / Société d'Histoire et d'Archéologie de Bretagne, 2006.